

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on nommé de nouveaux fonctionnaires?

L'hon. M. MACLEAN: Non.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté).

MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS.

L'hon. M. ROWELL (président du Conseil privé): Afin de hâter la présentation du projet de loi relatif aux pensions militaires sur lequel le comité spécial des pensions a déjà fait rapport, je demanderai le consentement unanime de la Chambre pour faire inscrire à l'ordre du jour d'aujourd'hui, comme mesure du Gouvernement, les résolutions accordant des pensions aux combattants ou au sujet des combattants des forces navales, militaires et aériennes du Canada, qui ont servi pendant la guerre, commencée au mois d'août 1914, et qui ont été tués ou frappés d'invalidité quelconque au service.

M. l'ORATEUR: Ceci nécessite le consentement unanime de la Chambre.

(La motion est adoptée).

Sur la proposition de l'honorable M. Rowell, la Chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Boivin, pour étudier les résolutions suivantes:

Résolu.—Qu'il est expédient de soumettre une mesure tendant à accorder des pensions aux combattants ou au sujet des combattants des forces militaires, navales et aériennes du Canada, qui ont fait du service dans la guerre commencée en août 1914, et qui ont été tués ou ont été frappés d'invalidité pendant ce service; et de décréter en icelle:

1. Qu'il y aura une commission appelée le Bureau des commissaires des pensions du Canada, laquelle comprendra trois commissaires nommés par le Gouverneur en conseil.

(a) Chaque commissaire remplira ses fonctions pendant dix ans, mais pourra être révoqué en tout temps pour cause; il cessera de remplir ses fonctions dès l'âge de soixante-dix ans; et, s'il n'est pas déqualifié par l'âge, il pourra être réintégré;

(b) Un des commissaires sera nommé à la présidence de la commission par le Gouverneur en conseil;

(c) Les commissaires donneront tout leur temps à leurs fonctions sous l'empire de la législation proposée, et n'accepteront ni ne tiendront d'autre emploi incompatible avec ces fonctions.

2. Que le président du bureau recevra des appointements de sept mille dollars par année, et chacun des autres commissaires recevra des appointements de cinq mille dollars par année. Ces appointements seront payés tous les mois à même tout crédit inaffecté formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

3. Que les appointements ou autres rémunérations des fonctionnaires, expéditionnaires et

[L'hon. M. McLean.]

autres employés de la commission, et toutes les dépenses de la commission, découlant de l'administration de la loi proposée, seront payés à même des sommes auxquelles le Parlement pourvoira.

4. Que la commission adjugera des pensions aux membres, ou au sujet des membres des troupes, qui auront subi des infirmités, en conformité du tableau A ci-contre.

5. Que les commissaires adjudgeront des pensions aux membres, ou au sujet des membres des troupes qui sont morts, en conformité du tableau B ci-contre.

6. Que les commissaires auront aussi pouvoir de payer des pensions, allocations et gratifications ou autres octrois ou adjudications en vertu de la loi des pensions de la milice, ou de toute modification d'icelle, adjugés aux combattants ou au sujet des combattants qui auront fait du service lors de l'invasion féniane et de la rébellion du Nord-Ouest.

7. Que le Gouverneur en conseil pourra transférer au bureau tout pouvoir et toute autorité, et juridiction exclusive pour la considération, l'adjudication, le paiement, l'administration et la gouverne de toutes pensions, allocations, gratifications ou autres octrois autorisés par tout autre statut ou toute autre loi du Canada.

8. Que lorsqu'une personne qui demeurait ou habitait au Canada au commencement de la guerre, a reçu une pension inférieure à celle qu'il aurait eu droit d'obtenir sous l'empire de la loi proposée, pour une infirmité subie pendant la guerre dans l'une quelconque des troupes de terre, de mer et de l'air de Sa Majesté, autres que les troupes de terre, de mer et de l'air du Canada, cette personne, en réintégrant sa résidence au Canada et pendant la durée de cette résidence, aura droit à toute pension additionnelle qui mettra le total des deux pensions qu'il touchera à l'égalité de la pension qu'il aurait reçue du chef de son infirmité s'il eût fait du service militaire pour le Canada.

9. Que lorsqu'une personne faisant partie des troupes de terre, de mer et de l'air de Sa Majesté, autres que les troupes de terre, de mer et de l'air du Canada, ou des troupes de terre, de mer et de l'air d'un des alliés de Sa Majesté, et qui demeurait ou habitait au Canada au commencement de la guerre, est mort pendant ou après la guerre en conséquence d'une infirmité reçue pendant la guerre ou la démobilisation, et que sa veuve ou ses enfants ont reçu une pension inférieure à celle qu'ils auraient eu droit d'obtenir sous l'empire de la loi proposée du chef de sa mort, cette veuve et ces enfants, s'ils demeureraient et habitaient au Canada au commencement de la guerre, auront droit, pendant la durée de leur résidence au Canada, à telle pension additionnelle qui mettra le total des deux pensions qu'ils recevront à l'égalité de la pension qui leur aurait été accordée si ladite personne était morte au service militaire du Canada.

L'hon. M. ROWELL: La résolution dont le comité est saisi tend à donner son effet au rapport du comité des pensions qui a étudié cette question depuis la rentrée des Chambres, et s'appuyant sur ce rapport, le Gouvernement présentera le bill que le comité a déjà préparé et transmis à cette Chambre.